



aux Sources de la Drôme
Communauté des Communes du Diois

PROJET REGLEMENT INTERIEUR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

2021

Les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale, comprenant une commune d'au moins 3 500 habitants doivent adopter un règlement intérieur dans les six mois qui suivent son installation¹.

Le règlement intérieur définit le fonctionnement interne du conseil communautaire. Son contenu est fixé librement par le conseil communautaire dans le respect des lois et règlements.

La loi impose néanmoins au conseil communautaire l'obligation de fixer dans son règlement intérieur :

- Les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire ;
- Les conditions de consultation, par les conseillers communautaires, des projets de contrats ou de marchés prévus à l'article L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales ;
- Les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales ;
- Les modalités du droit d'expression des conseillers n'appartenant pas à la majorité communautaire dans les bulletins d'information générale diffusés par la communauté des communes.

¹ Article L.2121-8 du CGCT.

SOMMAIRE

CHAPITRE I : Réunions du conseil communautaire.....	4
Article 1 : Périodicité des séances	4
Article 2 : Convocations	4
Article 3 : Ordre du jour	4
Article 4 : Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrats ou de marchés	4
Article 5 : Questions orales.....	5
CHAPITRE II : Commissions	6
Article 6 : Commissions intercommunales	6
Article 7 : Fonctionnement des commissions intercommunales	7
Article 8 : Commission d'appels d'offres	7
CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil communautaire.....	8
Article 9 : Présidence.....	8
Article 10 : Quorum	8
Article 11 : Pouvoirs	8
Article 12 : Secrétariat de séance	8
Article 13 : Séance à huis clos	9
Article 14 : Police de l'assemblée.....	9
Article 17 : Accès et tenue du public.....	9
CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations	10
Article 15 : Déroulement de la séance.....	10
Article 16 : Débats ordinaires	10
Article 17 : Débat d'orientation budgétaire	10
Article 18 : Suspension de séance	10
Article 19 : Amendements	10
Article 20 : Modalités de vote	10
Article 21 : Clôture de toute discussion	11
CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions.....	12
Article 22 : Comptes rendus.....	12
Article 23 : Procès-verbaux	12
CHAPITRE VI : Bureau	13
Article 24 : Composition	13
Article 25 : Attribution.....	13
Article 26 : Organisation des réunions.....	13
Article 27 : Tenue des réunions.....	13
CHAPITRE VII : Dispositions diverses	15
Article 28 : Élection des délégués dans les organismes extérieurs	15
Article 29 : Questions écrites	15
Article 30 : Retrait d'une délégation à un vice-président.....	15
Article 31 : Modification du règlement	15
Article 32 : Application du règlement.....	15

CHAPITRE I : RÉUNIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 1 : Périodicité des séances

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre et aussi souvent que les affaires l'exigent. Le Président peut réunir le conseil chaque fois qu'il le juge utile.

Article 2 : Convocations

Toute convocation est faite par le président. La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour et précise la date, l'heure et le lieu de la réunion. Elle est accompagnée d'un rapport de présentation sur les affaires soumises à délibération valant note explicative de synthèse.

Cinq jours francs au moins avant la tenue de la réunion, la convocation est adressée aux conseillers communautaires par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix. Sur demande expresse, les conseillers communautaires peuvent choisir de les recevoir en version papier par courrier postal à leurs domiciles.

La convocation est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée.

La convocation est mise à disposition sur un espace dédié du site internet de la Communauté des Communes pour l'information des conseillers municipaux. Les secrétariats de mairie des communes membres sont informés de cette mise à disposition.

Article 3 : Ordre du jour

Le président fixe l'ordre du jour des séances du conseil communautaire.

Les affaires inscrites à l'ordre du jour peuvent être préalablement soumises pour avis aux commissions intercommunales compétentes.

Article 4 : Accès aux dossiers préparatoires et aux projets de contrats ou de marchés

Les conseillers communautaires, dans le cadre de leurs fonctions, ont le droit de consulter les dossiers préparatoires et les projets de contrats ou de marchés 5 jours avant la séance au cours de laquelle ils doivent être examinés aux fins de délibération.

Durant les cinq jours précédant la séance, les conseillers communautaires peuvent consulter les dossiers au siège de la Communauté des communes du Diois aux jours et aux heures ouvrables. Les projets de contrats et de marchés sont également consultables en ligne dont les références sont portées en annexes lors de la réception de la convocation.

Dans tous les cas, ces dossiers et projets seront tenus, en séance, à la disposition des membres de l'assemblée.

Article 5 : Questions orales

Les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général ayant trait aux affaires de la communauté. Les questions orales sont traitées à la fin de chaque séance du conseil.

Elles ne donnent pas lieu à des débats, sauf à la demande de la majorité des conseillers communautaires présents. Le président ou le vice-président délégué compétent y répondent directement.

Si le nombre, l'importance ou la nature des questions orales le justifient, le président peut décider de les traiter dans le cadre d'une séance du conseil communautaire spécialement organisée à cet effet.

Si l'objet des questions orales le justifie, le président peut décider de les transmettre pour examen aux commissions concernées.

CHAPITRE II : COMMISSIONS

Article 6 : Commissions intercommunales

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises par le président et en particulier, préparent les rapports relatifs aux projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités. Les conseillers communautaires s'inscrivent librement aux commissions de leur choix. Les commissions sont ouvertes à la participation des conseillers municipaux.

Les commissions peuvent entendre, en tant que de besoin, des personnalités qualifiées.

Elles n'ont pas de pouvoir de décision et émettent un avis simple à la majorité des membres présents. S'il y a partage des voix, le rapport relatif à l'affaire en cause doit le mentionner, la voix du président étant toutefois prépondérante.

- Les **commissions permanentes** sont les suivantes

COMMISSION	MEMBRES
FINANCES	Président + vice-président
ENFANCE JEUNESSE	Membres issus du conseil communautaire et des conseils municipaux
FIBRE ET NUMERIQUE	Membres issus du conseil communautaire et des conseils municipaux
ZERO DECHET	Membres issus du conseil communautaire et des conseils municipaux
ECONOMIE	Membres issus du conseil communautaire et des conseils municipaux
TOURISME	Membres issus du conseil communautaire et des conseils municipaux
AGRICULTURE	Membres issus du conseil communautaire et des conseils municipaux
LOGEMENT	Membres issus du conseil communautaire et des conseils municipaux
URBANISME PLANIFICATION	Membres issus du conseil communautaire et des conseils municipaux
EAU ASSAINISSEMENT RIVIERES SPANC	Membres issus du conseil communautaire et des conseils municipaux
MUTUALISATION	Membres issus du conseil communautaire et des conseils municipaux
ENERGIE	Membres issus du conseil communautaire et des conseils municipaux
VIEILLISSEMENT	Membres issus du conseil communautaire et des conseils municipaux
SANTE	Membres issus du conseil communautaire et des conseils municipaux

Le président de la communauté des communes préside les commissions. Il peut déléguer à cet effet un vice-président ou un membre du conseil de communauté.

- Si nécessaire, le conseil de communauté peut décider de créer une **commission spéciale** en vue d'examiner une question particulière.

Article 7 : Fonctionnement des commissions intercommunales

Les commissions se réunissent sur convocation du président ou du vice-président. Il est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

Les séances des commissions permanentes et spéciales ne sont pas publiques, sauf décision contraire prise à la majorité des membres présents.

Le Directeur et ou tout agent de la communauté des communes concerné par les affaires portées à l'ordre du jour assiste de plein droit aux séances des commissions permanentes et spéciales. Ils assurent le secrétariat des séances.

Les commissions statuent à la majorité des membres présents.

Article 8 : Commission d'appels d'offres

Les conditions de constitution et d'intervention de cette commission sont régies conformément aux dispositions du chapitre II du Titre III du Code des marchés publics.

La commission d'appels d'offre peut également être sollicitée pour avis sur des marchés ne relevant pas de sa prérogative.

CHAPITRE III : TENUE DES SÉANCES DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Article 9 : Présidence

Le président, et à défaut celui qui le remplace, procède à l'ouverture des séances, vérifie le quorum, dirige les débats, accorde la parole, rappelle les orateurs à l'affaire soumise au vote. Il proclame s'il y a lieu les interruptions de séance, met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

Lors de l'examen de la délibération du compte administratif, le conseil communautaire élit un président de séance. Dans ce cas, le président peut assister aux échanges, mais il doit se retirer au moment du vote.

Article 10 : Quorum

Le conseil de communauté ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice est physiquement présent à la séance. Les pouvoirs donnés par les membres absents à leurs collègues n'entrent pas dans le calcul du quorum.

Le quorum doit être atteint à l'ouverture de la séance mais aussi lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération. Ainsi, si un conseiller communautaire s'absente pendant la séance, cette dernière ne peut se poursuivre que si le quorum reste atteint malgré ce départ. Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le président lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Après une première séance régulièrement convoquée mais sans quorum, le président adresse aux conseillers une seconde convocation qui indique expressément les points à l'ordre du jour et mentionne que le conseil pourra délibérer sans la présence de la majorité de ses membres.

Article 11 : Pouvoirs

Un membre du Conseil Communautaire empêché d'assister à une séance peut donner à un autre membre de son choix un pouvoir écrit de voter en son nom.

Un même membre ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Le pouvoir est toujours révocable.

Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

La procuration doit être adressée soit au secrétariat de la Communauté de Communes avant la séance, soit remise au Président en début de séance par le mandataire.

Article 12 : Secrétariat de séance

A chaque début de séance, le conseil nomme un ou plusieurs secrétaires de séance parmi ses membres. Il assiste le président pour la vérification du quorum et celle de la validité des pouvoirs,

de la contestation des votes et du bon déroulement des scrutins. Il contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance, pris en dehors des membres du conseil, ne prennent la parole que sur invitation expresse du président et restent tenus à l'obligation de réserve.

Article 13 : Séance à huis clos

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil communautaire sur la demande de trois membres ou du président, à la majorité absolue des membres présents ou représentés et sans débat.

Lorsqu'il est décidé que le conseil communautaire se réunit à huis clos, le public ainsi que les représentants de la presse doivent se retirer.

Article 14 : Police de l'assemblée

Le président a seul la police des séances de l'assemblée.

Il peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre.

En cas de crime ou de délit (propos injurieux ou diffamatoires ...), le président en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le procureur de la République.

Il appartient au président ou à celui qui le remplace de faire observer le présent règlement.

Article 17 : Accès et tenue du public

Les séances du conseil communautaire sont publiques.

L'accès au public est autorisé dans la limite des places disponibles et dans le respect des règles de sécurité. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites. Toute personne qui trouble le bon déroulement de la séance peut être priée de quitter l'auditoire par le président. Toute prise de parole éventuelle doit être accordée par le Président.

CHAPITRE IV : DÉBATS ET VOTES DES DÉLIBÉRATIONS

Article 15 : Déroulement de la séance

Le président appelle les questions à l'ordre du jour dans leur ordre d'inscription. Le président peut proposer une modification de l'ordre des points soumis à délibération. Un membre du conseil peut également demander cette modification. Le conseil accepte à la majorité absolue. Chaque point est résumé oralement par le président ou par un rapporteur désigné par le président.

Article 16 : Débats ordinaires

Le président donne la parole aux membres du conseil qui la demandent.

Article 17 : Débat d'orientation budgétaire

Le débat d'orientation budgétaire doit avoir lieu dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget. Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès-verbal de séance.

La convocation à la séance au cours de laquelle il sera procédé au Débat d'orientation budgétaire est accompagnée d'un rapport et, le cas échéant, de documents sur la situation financière de la communauté des communes ainsi que d'éléments d'analyse (charges de fonctionnement, niveau d'endettement...).

Le rapport et les documents annexes sont mis à la disposition des conseillers 5 jours avant la séance.

Article 18 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée à tout moment par le président de séance. Il revient au président de fixer la durée des suspensions de séance.

Article 19 : Amendements

Les amendements peuvent être proposés sur toutes affaires en discussion soumises au conseil communautaire.

Ils doivent être présentés par écrit au président, au plus tard 48 heures avant la séance.

Le conseil communautaire décide si ces amendements sont mis en délibération, rejetés ou renvoyés à la commission compétente.

Article 20 : Modalités de vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les bulletins ou votes nuls et les abstentions ne sont pas comptabilisés.

Le conseil communautaire vote de l'une des trois manières suivantes :

- au scrutin public à main levée,
- au scrutin public par appel nominal,
- au scrutin secret, si un tiers des membres présents le réclame ou s'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation,

Le mode de votation ordinaire est le vote à main levée. Il est constaté par le président et le secrétaire qui comptent le nombre de votants pour et le nombre de votants contre.

En cas de partage égal des voix et à condition que le scrutin ne soit pas secret, la voix du président est prépondérante.

Article 21 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil communautaire prennent la parole dans l'ordre déterminé par le président de séance.

Il appartient au président de séance seul de mettre fin aux débats.

CHAPITRE V : COMPTES RENDUS DES DÉBATS ET DES DÉCISIONS

Article 22 : Comptes rendus

Le compte rendu de la séance est affiché dans la huitaine au siège de la Communauté des Communes.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Article 23 : Procès-verbaux

Les séances publiques du conseil communautaire donnent lieu à l'établissement d'un procès-verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Une fois établi, ce procès-verbal est tenu à la disposition des membres du conseil communautaire qui peuvent en prendre connaissance quand ils le souhaitent.

Au début de chaque séance, le président soumet à l'approbation de l'assemblée le procès-verbal de la séance précédente dans la mesure où il a pu être établi et adressé à l'ensemble des conseillers.

Les membres du conseil communautaire ne peuvent intervenir à cette occasion que pour une rectification à apporter au procès-verbal. Toute correction portée au procès-verbal d'une séance est mentionnée dans le procès-verbal de la séance suivante au cours de laquelle la rectification est demandée.

La signature du secrétaire de séance est déposée sur la dernière page du procès-verbal de la séance, après l'ensemble des délibérations.

Le procès-verbal adopté est mis à disposition sur le site internet de la Communauté des communes.

CHAPITRE VI : BUREAU

Article 24 : Composition

Conformément aux statuts de la Communauté des Communes (Titre II, Sous-titre II, article 1), le Bureau est composé de 15 délégués minimum et 22 délégués maximums. Il est composé d'un Président et des Vice-présidents et d'autres délégués élus par le Conseil parmi ses membres.

Par procès-verbal de l'installation du conseil communautaire et de l'élection du président, des vice-présidents et du bureau communautaire en date du jeudi 16 juillet 2020 le conseil communautaire a fixé la composition du bureau comme suit :

- le président ;
- 10 vice-présidents ;
- 11 autres membres élus,

Article 25 : Attribution

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du conseil Communautaire, à l'exception des domaines de compétences listés à l'article L.5211-10 du CGCT.

Les délégations données au bureau ont été fixées par délibération n°C200723-01 en date du 23 juillet 2020.

Article 26 : Organisation des réunions

Le bureau se réunit, sur convocation du président, chaque fois que le président le jugera nécessaire.

Toute convocation est faite par le président. La convocation indique les questions portées à l'ordre du jour et précise la date, l'heure et le lieu de la réunion. Elle est accompagnée d'un rapport de présentation sur les affaires soumises à délibération valant note explicative de synthèse.

Cinq jours francs au moins avant la tenue de la réunion, la convocation est adressée aux conseillers communautaires par voie dématérialisée à l'adresse électronique de leur choix. Sur demande expresse, les conseillers communautaires peuvent choisir de les recevoir en version papier par courrier postal à leurs domiciles.

Le Directeur et les fonctionnaires concernés par les affaires portées à l'ordre du jour peuvent assister aux séances.

Article 27 : Tenue des réunions

Les séances ne sont pas publiques.

Le président assure la présidence du Bureau, et à défaut celui qui le remplace. Il ouvre et clôture les réunions.

Le bureau ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité de ses membres assiste à la réunion.



Communauté des Communes du Diois

Règlement intérieur de la Communauté des Communes du Diois
Février 2021

Les délibérations du Bureau sont prises réglementairement à la majorité absolue des membres présents ou représentés conformément aux dispositions de l'article L 2121-20 du Code général des collectivités territoriales.

Un membre ne peut pas être porteur de pouvoir.

Toute réunion du Bureau fait l'objet d'un compte-rendu.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28 : Élection des délégués dans les organismes extérieurs

Le conseil de communauté élit ses représentants ou ses délégués au sein d'organismes extérieurs selon les dispositions du Code général des collectivités territoriales régissant ces organismes.

Le remplacement de ces délégués peut être fait dans les mêmes conditions que leur nomination.

Article 29 : Questions écrites

Chaque membre du conseil communautaire peut adresser au président des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la communauté des communes ou l'action communautaire.

Article 30 : Retrait d'une délégation à un vice-président

Un vice-président, privé de délégation par le président et non maintenu dans ses fonctions par le conseil communautaire, redevient simple conseiller communautaire.

Le conseil communautaire peut décider que le vice-président nouvellement élu occupera la même place que son prédécesseur dans l'ordre du tableau.

Article 31 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications par délibération du conseil communautaire, sur demande du président ou d'au moins un tiers des conseillers communautaires.

Article 32 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable dès sa transmission au contrôle de légalité.

Un nouveau règlement intérieur doit être adopté à chaque renouvellement du conseil communautaire dans les six mois suivant son installation. Dans l'attente, le règlement adopté par le précédent organe délibérant demeure en vigueur.